

**CONSEIL REGIONAL
BRETAGNE**

COTES D'ARMOR, FINISTERE,
ILLE-ET VILAINE, MORBIHAN

Affaire examinée et délibérée le 22 octobre 2012
Décision rendue publique par affichage le 12 novembre 2012

Décision n°1040-D

Le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, réuni en chambre de discipline le 22 octobre 2012, en séance publique.

Vu la plainte enregistrée le 13 décembre 2011, présentée par le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne à l'encontre de docteur A, pharmacien à ... ;

Le président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne soutient que le docteur A méconnaît les obligations professionnelles s'attachant à la profession pharmaceutique, la plainte se fonde sur un examen de la délivrance de médicaments à seize patients sur la période allant du 23 mars au 29 juillet 2010, qu'il résulte de cet examen les infractions suivantes : non respect de la réglementation des médicaments assimilés stupéfiants (renouvellement, chevauchement...) prévue aux articles R. 4235-9, R. 5132-6, R. 5132-33, R. 4235-62 et R. 4235-64 du code de la santé publique (CSP) ; erreur de dosage en méconnaissance des articles L. 5125-23-1, R. 5123-2-1 et R. 4235-12 du CSP ; renouvellement d'ordonnances non renouvelables comportant des médicaments pouvant faire l'objet de mésusage ou de surdosage en violation des articles L. 5125-23-1, R. 5132-22 et R. 5132-4 du CSP ; facturation d'un traitement ancien et redondant pouvant mettre en danger le patient en méconnaissance de l'article R. 4235-61 du CSP ; non-respect de la réglementation des hypnotiques mentionnée aux articles R. 5132-14, R. 4235-8 et R. 4235-10 du CSP ; facturation excessive supérieure à celle prescrite et comportant des médicaments pouvant faire l'objet de mésusage ou de surdosage en violation de l'article R. 5132-12 du CSP ; facturation d'un médicament appartenant à la liste I de SV non prescrit à la place de celui prescrit et non équivalent en méconnaissance de l'article R. 4235-12 du CSP ; facturation excessive supérieure à celle prescrite en violation des articles R. 5123-2, R. 5132-12 et R. 5123-2 du CSP ;

Vu la nomination le 23 décembre 2011, du docteur R, comme rapporteur ;

Vu la décision du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, du 25 Juin 2012, décidant de traduire le docteur A, en chambre de discipline ;

Vu la convocation du 12 septembre 2012 adressée au docteur A, fixant l'audience de la chambre de discipline ;



Vu l'avis du 12 septembre 2012 adressé au président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, indiquant que l'audience de la chambre de discipline se tiendra le 22 octobre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 octobre 2012 :

- la lecture du rapport du docteur RA ;

- les observations du président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, celui-ci s'étant ensuite retiré ;

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur l'absence à l'audience du docteur A :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4234-9 du code de la santé publique : « *Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne (...) Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats.* » ;

Considérant que M. A a été régulièrement convoqué à l'audience mais n'a pas retiré le pli recommandé contenant l'avis d'audience et ne s'est pas présenté à la séance publique du 22 octobre 2012 ;

Considérant cependant, qu'il ressort de la décision du 13 décembre 2011 au terme de laquelle le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a suspendu M. A, sur le fondement de l'article R. 4221-15 du code de la santé publique, du droit d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois, que l'intéressé souffre d'un trouble de la personnalité représentant pour les usagers un danger potentiel ; que selon le rapport du 25 octobre 2011 de l'expertise ordonnée par le Tribunal de grande instance de ..., cette pathologie n'est pas susceptible d'évoluer favorablement ; que dans ces conditions, il y a lieu, pour des motifs de sécurité sanitaire, de passer outre les débats et de statuer sur les griefs reprochés à M. A dans l'exercice de sa profession ;

.../...



Au fond:

Considérant que le service médical de Bretagne de l'Assurance maladie a procédé à une analyse d'activité des facturations du docteur A sur la période allant du 23 mars au 29 juillet 2010 ; qu'en égard aux anomalies constatées, il a transmis les conclusions de l'analyse au président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, lequel a introduit une action disciplinaire sur le fondement de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique ; que le 25 juin 2012, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne a décidé de traduire le docteur A, en chambre de discipline ;

Considérant que sur la période contrôlée, le docteur A a été placé en arrêt de travail du 28 avril 2010 au 15 novembre 2010 et remplacé par M. R. ; qu'il ressort des constatations réalisées par le rapporteur désigné par le conseil régional que le docteur A n'a cependant pas respecté les formalités prévues à l'article R. 5125-4 du code de la santé publique, lesquelles prévoient que pour une absence supérieure à huit jours, le pharmacien titulaire signale par lettre recommandée, au directeur général de l'agence régionale de santé et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens dont il dépend, les nom, adresse et qualité du remplaçant qui se sera engagé par écrit à assurer le remplacement ;

Considérant que pour la période du 23 mars au 27 avril 2010 au cours de laquelle M. A n'était pas placé en congé de maladie, il résulte de l'instruction que les 20 et 22 avril 2010, l'intéressé a délivré à un patient trois boîtes de Subutex®, classé comme stupéfiant, sur le fondement d'ordonnances datant de plus de 28 jours, en méconnaissance de l'article R. 5132-30 du code de la santé publique ; que l'exécution de ces ordonnances périmées a eu pour conséquence la délivrance au patient de Subutex® dans des conditions méconnaissant les dispositions de l'article R. 5132-33 du code de la santé publique aux termes desquelles, « *l'ordonnance comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants ne peut être exécutée dans sa totalité ou pour la totalité de la fraction de traitement que si elle est présentée au pharmacien dans les trois jours suivant sa date d'établissement ou suivant la fin de la fraction précédente ; si elle est présentée au-delà de ce délai, elle ne peut être exécutée que pour la durée de la prescription ou de la fraction de traitement restant à courir. Une nouvelle ordonnance ne peut être ni établie ni exécutée par les mêmes praticiens pendant la période déjà couverte par une précédente ordonnance prescrivant de tels médicaments, sauf si le prescripteur en décide autrement par une mention expresse portée sur l'ordonnance.* » ;

Considérant que pour un second patient, le docteur A a délivré du Féldène® piroxicam appartenant à la liste I des substances vénéneuses au dosage le plus fort (20 mg) alors qu'aucun dosage n'était précisé sur l'ordonnance, qu'aucune confirmation du médecin prescripteur ne figure sur ladite ordonnance et sans que l'urgence ou l'intérêt du patient ne le justifie ; qu'il a ainsi méconnu les dispositions de L. 5125-23 du code de la santé publique qui prévoient notamment que le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient ;

Considérant que pour un troisième patient, le docteur A a délivré le 9 avril 2010 huit flacons de Tercian® cyamémazine, neuroleptique en gouttes, alors que l'ordonnance du même jour prescrivait une posologie ne nécessitant la délivrance que de quatre flacons ; que pour un quatrième patient, le docteur A a exécuté une ordonnance du 12 décembre 2009 en délivrant les 29 janvier 2010, 13 mars 2010 et 2 avril 2010 une boîte de 28 comprimés de Mopral® 20 mg, inscrit sur la liste II des substances vénéneuses, ou de son générique, alors que l'ordonnance limitait la posologie à une gélule de Mopral® 20 mg le soir,

.../...



deux semaines par mois et prescrivait en conséquence la délivrance d'une boîte de 14 comprimés ; que le docteur A a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4235-64 du code de la santé publique selon lequel « *le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments* » ;

Considérant que pour un cinquième patient, le docteur A a délivré le 15 avril 2010, sans pouvoir justifier de l'ordonnance correspondante, une boîte de 28 comprimés de pantoprazole Mylan® 40 mg, inscrit sur la liste II des substances vénéneuses ; qu'il a ainsi méconnu l'article L. 5125-23 précité du code de la santé publique ;

Considérant que ces faits présentent un caractère habituel et de gravité certaine, malgré une condamnation par la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens le 19 mars 2010 pour des faits similaires constatés sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2006 puis du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007 ; que les dispositions réglementaires méconnues ont principalement pour objet la protection de la santé publique ; que leur méconnaissance constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises en en prononçant à l'encontre du docteur A une peine d'interdiction d'exercer pendant une durée de dix-huit mois à compter du 1^{er} février 2013 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé la peine d'interdiction d'exercer pour une durée de 18 mois (dix-huit mois) à l'encontre du docteur A.

Article 2 : Le docteur A exécutera la sanction mentionnée à l'article 1^{er} à compter du 1^{er} février 2013,

Article 3 : La présente décision sera notifiée:

- au docteur A, pharmacien,
- au président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne,
- à la ministre des affaires sociales et de la santé,
- à la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Elle sera transmise au président du Conseil Central "A".

Affaire examinée et délibérée en la séance publique du 22 octobre 2012 où siégeaient:

Le Président Nicolas TRONEL, Mr Henri BONNET, Dr Frédéric DELANGE, Dr Catherine HODY-LE PAIH, Mme Maryse GARENAUX-LIONNE, Mr Christian GUILLARD, Dr Eric LE FERREC, Mr Jean-Marc MENUET, Dr Bruno RIOU, Dr Catherine RUPIN-LONCLE.

.../...



Avec voix consultative :

Le Docteur Françoise CHABERNAUD-LEFLON, pharmacien-inspecteur régional de santé.

Le Président de chambre de discipline
du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne

Nicolas Tronel
Premier conseiller du Tribunal Administratif de RENNES

Signé

.../...

